



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Coordination, du Pilotage, de l'Appui Territorial et de l'Environnement

Arrêté N° 2023-DCPATE-240

mettant en demeure le gérant de la SAS FAVREAU-COUTHOUIS (site Favreau) (ex SOCIÉTÉ BRETONNE DE VOLAILLES) de mettre en conformité son abattoir situé au 27 LD la Gare sur le territoire de la commune de SOULLANS

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU la directive du Conseil n°91/271/ CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU le code de l'environnement, notamment le livre I et le livre V relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU l'arrêté du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté du 30 avril 2004, relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2210 abattage d'animaux ;

VU la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24/11/2010 relative aux émissions industrielles ;

VU l'arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne du 3 avril 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté du préfet de région du 16 juillet 2018 n°408 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Pays de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°99/DRCLE/4-739 du 28 décembre 1999 autorisant la SARL FAVREAU à exploiter un abattoir et un atelier de conditionnement et de découpe de volailles sur la commune de SOULLANS ;

VU les arrêtés préfectoraux n°05-DRCLE/1-403 du 07 juillet 2005 et n°16-DRCTAJ/1-371 du 1^{er} juillet 2016 fixant les prescriptions complémentaires à la SAS FAVREAU pour l'exploitation d'un atelier d'abattage, de découpe, de conditionnement et d'expédition de viande de volailles sur la commune de SOULLANS ;

VU le don acte de la préfecture de Vendée en date du 24 septembre 2014 sur la situation administrative de la SAS FAVREAU au titre de la réglementation des installations classées ;

VU le rapport de l'inspectrice de l'environnement, spécialité installations classées en date du 12 octobre 2018 à la suite de la visite d'inspection réalisée le 20 septembre 2018 ;

VU l'arrêté n°18-DRCTAJ/1-565 en date du 15 novembre 2018 mettant en demeure les gérants de la SAS MARCEL FAVREAU de mettre en conformité leur abattoir situé sur la commune de SOULLANS ;

VU le rapport de l'inspectrice de l'environnement, spécialité installations classées en date du 18 mai 2021 à la suite de la visite d'inspection réalisée le 20 avril 2021 rappelant les obligations de mettre en place un bassin de confinement et de respecter les débits et les valeurs limites de rejets des eaux industrielles traitées pour l'ensemble des paramètres et notamment en phosphore qui présente des dépassements importants très régulièrement (67 à 73 % de non conformités respectivement en 2019 et 2020 et 100 % depuis le début de 2021) ;

VU le courrier en réponse du gérant de la SOCIETE BRETONNE DE VOLAILLES du 27 décembre 2021 notifiant l'arrêt du projet de bassin de confinement sur la parcelle B150 située de l'autre coté de la route vis à vis de l'abattoir, la vente improbable d'un terrain situé un peu plus loin le long du chemin de fer et appartenant à un ancien agriculteur, M. Pontoizeau, et l'impossibilité de faire le bassin de confinement à l'entreprise (aucune place) ;

VU le rapport de l'inspectrice de l'environnement du 14 juin 2023, transmis en lettre recommandée avec accusé de réception au gérant de la SOCIETE BRETONNE DE VOLAILLES, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, proposant la signature d'un arrêté de mise en demeure ;

VU les déclarations de l'autosurveillance de la STEP de la SOCIETE BRETONNE DE VOLAILLES effectuée sur l'application GIDAF montrant des non-conformités chroniques et importantes sur les paramètres réglementés de rejets dans le milieu naturel après le bilan fait lors de l'inspection du 20 avril 2021 :

- sur les volumes journaliers rejetés : 29 % de non-conformités en 2021, 20 % de janvier à avril 2022 avant les opérations de curages des lagunes et arrêt de l'autosurveillance et 52 % en décembre 2022 à la reprise de l'autosurveillance , et 12 % depuis début 2023 ;
- en phosphore en sortie de STEP : 67 % de non-conformités en 2021, 75 % de janvier à avril 2022 avant les opérations de curages des lagunes et arrêt de l'autosurveillance ;

CONSIDERANT que lors de la visite en date du 27 avril 2023, l'inspectrice de l'environnement, spécialité installations classées a constaté les faits suivants :

- l'exploitant ne respecte pas le volume de prélèvement maximal journalier cumulé sur ces trois puits fixé à 150 m3/jour par l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2016 (art 4.2.2). Ces dépassements sont identifiés en rouge sur le tableau interne de suivi des prélèvements. Aucune action corrective n'est mise en place par l'exploitant ;
- l'établissement est soumis au relevé quotidien des consommations (> 100 m3/j) conformément à l'arrêté ministériel du 02 février 1998 (art 15). Le relevé des compteurs individuels des puits se fait manuellement , mais la fréquence quotidienne n'est pas respectée en cas d'absence de l'agent responsable. Les compteurs volumétriques des puits ont été changés en février 2023 avec la possibilité d'enregistrer automatiquement les prélèvements. Cette fonctionnalité des nouveaux compteurs n'a pas été mise en service ;
- les rejets des eaux traitées en sortie de STEP vers le milieu naturel sont gérés par gravité. Les volumes rejetés sont régulièrement en dépassement du seuil maximal autorisé de 130 m3/jour par l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2016 (art 4.5.3.1) : 29 % d'anomalie en 2021, 20 % de janvier à avril

2022, 52 % en décembre 2022 et 12 % début 2023.

Ces dépassements sont relevés et identifiés par l'exploitant mais aucune action corrective n'est menée ;

- l'établissement n'est pas équipé de dispositifs permettant d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie , y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre, des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement conformément à l'article 14 de l'arrêté du 30 avril 2004. Cette non-conformité a fait l'objet d'une mise en demeure (arrêté n°18-DRCTA/J/1-565 du 15 novembre 2018). Les premières pistes envisagées ont été infructueuses (révision du PLU, achat d'un nouveau terrain) et aucun nouveau projet n'a été proposé malgré un courrier de relance en date du 18 mai 2021 ;

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 4.2.2 et 4.5.3.1 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 1^{er} juillet 2016, de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 et à l'article 14 de l'arrêté du 30 avril 2004 susvisés ;

CONSIDERANT les dépassements réguliers de la teneur maximale en Phosphore des effluents rejetés dans le milieu naturel et que cette valeur ne respecte à aucun moment les objectifs du SDAGE du bassin Loire-Bretagne susvisé, de poursuivre la réduction des rejets en macropolluants en fixant une norme de rejet de phosphore total ne pouvant dépassée 2 mg/l pour des flux de phosphore sortant supérieurs ou égaux à 0,5 kg/jour ;

CONSIDERANT que ces non-conformités sont connues de l'exploitant (relevé interne, rapports de l'inspection des installations classées et arrêté de mise en demeure susvisés) ;

CONSIDERANT que le gérant de la SOCIETE BRETONNE DE VOLAILLES n'a pas transmis auprès de la préfecture, de dossier concernant un projet de bassin de confinement, à la date du présent arrêté ;

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure le gérant de la SOCIETE BRETONNE DE VOLAILLES de respecter les prescriptions des arrêtés ministériels du 30 avril 2004, du 02 février 1998 et de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2016 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé a présenté ses observations par courrier le 21 juin 2023 sous sa nouvelle entité SAS FAVREAU-COUTHOUIS (site Favreau) avant le terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté de mise en demeure ; que les éléments apportés pour une partie des non conformités n'ont pas été justifiés ou ne permettent pas de lever les non-conformités citées ci-dessus ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le gérant de la SAS FAVREAU-COUTHOUIS (site Favreau), autorisé à exploiter un atelier d'abattage, de découpe, de conditionnement et d'expédition de viande de volailles au 27 LD. La Gare sur la commune de SOULLANS, est mis en demeure, **dans un délai de 2 mois** à compter de la date de signature du présent arrêté :

- de respecter le volume de prélèvement maximal journalier cumulé sur ces trois puits fixé à 150 m3/jour par l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2016 (art 4.2.2) et de mettre en place un dispositif de suivi et d'alerte pour respecter le volume susvisé ;
- de réaliser quotidiennement un relevé des consommations soit de manière automatique soit de manière manuelle ;
- de respecter le volume de rejets des eaux traitées en sortie de STEP vers le milieu naturel fixé à 130 m3/jour par l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2016 et mettre en place un système de rejets permettant de calibrer les volumes en sortie de STEP ;

- de respecter les valeurs limites maximales des rejets en sortie de STEP vers le milieu naturel et notamment en phosphore, fixées par l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2016 et par le SDAGE du bassin Loire-Bretagne susvisé ;
- de désigner et de dispenser une formation adaptée avec l'appui de procédure interne écrite pour le personnel chargé du suivi des prélèvements d'eau et de la station de traitement des eaux usées ;
- de mettre en place des dispositifs permettant d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou lors d'un incendie conformément à l'article 14 de l'arrêté du 30 avril 2004 susvisé ;
- de déposer auprès de la préfecture, au préalable des travaux et aménagements cités ci-dessus, un rapport à connaissance précisant les projets et actions qui apporteront toutes les mesures correctives demandées par le présent arrêté ;
- d'informer le service d'inspection des installations classées de la DDPP de la Vendée de la fin de ces travaux.

ARTICLE 2

Faute de se conformer à la présente mise en demeure, il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement dont un extrait est joint au présent arrêté.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours n'est pas suspensif.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SOULLANS pour pouvoir y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture – Direction de la Coordination, du Pilotage, de l'Appui Territorial et de l'Environnement - bureau de l'environnement.

ARTICLE 5

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le maire de SOULLANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au gérant de la SAS FAVREAU-COUTHOUIS (site Favreau) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à La ROCHE-SUR-YON, le 6 juillet 2023

Le Préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale,

Anne TAGAND

Arrêté N° 2023-DCPATE-240

mettant en demeure le gérant de la SAS FAVREAU-COUTHOUIS (site Favreau) de mettre en conformité, au titre de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 1^{er} juillet 2016, des arrêtés ministériels du 02 février 1998 et du 30 avril 2004 et des installations classées pour la protection de l'environnement, son abattoir situé au 27 LD la Gare sur le territoire de la commune de SOULLANS

Article 171-8 du code de l'environnement

Article L171-8

Modifié par LOI n°2019-773 du 24 juillet 2019 - art. 22

I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

II.-Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, aux mesures d'urgence mentionnées à la dernière phrase du I du présent article ou aux mesures ordonnées sur le fondement du II de l'article L. 171-7, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes :

1° Obliger la personne mise en demeure à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date déterminée par l'autorité administrative une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser.

Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application du 1° du présent II sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

3° Suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs, la réalisation des travaux, des opérations ou des aménagements ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

4° Ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 15 000 €, recouvrée comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ou de la mesure ordonnée. Les deuxième et dernier alinéas du même 1° s'appliquent à l'astreinte.

Les amendes et les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement.

L'amende ne peut être prononcée au-delà d'un délai de trois ans à compter de la constatation des manquements.

Les mesures mentionnées aux 1° à 4° du présent II sont prises après avoir communiqué à l'intéressé les éléments susceptibles de fonder les mesures et l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

L'autorité administrative compétente peut procéder à la publication de l'acte arrêtant ces sanctions, sur le site internet des services de l'Etat dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans. Elle informe préalablement la personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée, lors de la procédure contradictoire prévue à l'avant-dernier alinéa du présent II.

